



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.465/4
du 18 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif au Code wallon de
l'agriculture'

Le 13 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 décembre 2013^(*), sur un avant-projet de décret 'relatif au Code wallon de l'agriculture'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2013.

*

(*) Par courriel du 20 novembre 2013

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Au vu de l'ampleur du dossier ainsi que de l'abondance des dossiers soumis actuellement à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et en dépit de la prolongation de délai que le ministre a accordée au Conseil d'État pour communiquer son avis, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

2. Dans la mesure où la codification envisagée contient des dispositions qui sont reprises de textes législatifs ou réglementaires précédemment adoptés, il est renvoyé aux avis que la section de législation a donnés sur ces textes alors en projet, lorsqu'elle a été consultée.

Lorsque les dispositions ainsi codifiées n'ont pas été adaptées afin de tenir compte de certaines observations formulées par la section de législation, il y a lieu, en principe, de considérer que ces observations conservent leur pertinence à l'égard des dispositions identiques reprises dans l'avant-projet de codification ¹.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet modifie sous de nombreux aspects des dispositions législatives, décrétales ou réglementaires existantes, qu'il abroge ². D'autres parties de la codification envisagée sont entièrement nouvelles et n'ont pas de correspondance dans la législation ou réglementation antérieure.

¹ Voir dans le même sens l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé' (observation préliminaire sur le projet de code), *Moniteur belge* du 30 août 2013, p. 57116 et sv., spéc. p. 57127.

² Plus précisément, le projet abroge les dispositions de nature législative et décrétales qu'il remplace. Quant à l'abrogation des textes réglementaires, auxquels se substituent certaines parties de la codification envisagée, voir ci-après les « observations générales relatives au titre 14 » figurant dans les observations particulières.

Du fait qu'il s'agit d'une codification « créatrice », s'accompagnant de l'abrogation des dispositions régissant antérieurement la matière, toutes les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret, même celles qui se bornent à reproduire de manière identique des règles existantes, sont l'expression d'une nouvelle manifestation de volonté du législateur. Toutes les dispositions envisagées seront dès lors de nature décrétable³ et pourront faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle dans un délai de six mois à partir de leur publication au *Moniteur belge*⁴.

2. L'avant-projet porte pour l'essentiel sur des matières régionales mais porte également sur des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

Tel est le cas des dispositions constituant le titre 4, chapitre 2 (articles D.95 à D.114, ainsi que les articles D.391, D.392, D.422, 6°, de l'avant-projet), relatif à la formation professionnelle. La reconversion et le recyclage professionnels sont des matières communautaires en vertu de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par l'article 3, 4°, des décrets II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Dans l'avis 45.703/2 donné le 15 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 19 mars 2009 'modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle', la section de législation a rappelé ce qui suit :

« De longue date et dans de nombreux avis⁵, la section de législation a rappelé que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de

³ Voir l'avis 36.642/4 et 36.645/4 donné le 18 mars 2004 sur deux projets devenus respectivement le décret du 27 mai 2004 'relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau' et le décret du 27 mai 2004 'relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 695/1, pp. 43 et sv., spéc. p. 49).

⁴ *Ibid.*, p. 48

⁵ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir notamment les avis 24.814/9, donné le 4 mars 1996, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1995-1996, n° 148/1) ; 25.969/2, donné le 26 mai 1997, sur un avant-projet de décret 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi qu'à la reconversion et au recyclage professionnels' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n°s 319/1 et 320/1) ; 26.254/2, donné le 12 mai 1997, sur un projet de décret 'relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant', (*Doc. parl.*, C.R.W., 1996-1997, n° 258/1) ; 27.082/4, donné le 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n°s 315/1 et 316/1) ; 27.321/4, donné le 23 mars 1998, sur un avant-projet de décret 'portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française' (*Doc. parl.*, C.R.W., 1997-1998, n° 373/1). Sur cette problématique, voir, tout récemment, l'avis 44.566/4 et l'avis 44.567/4, donnés le 11 juin 2008, respectivement sur un avant-projet devenu le décret de

régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres.

La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française.

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, on rappelle, en ce qui concerne les décrets, que les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française ⁶ ».

Il résulte de ce qui précède que le législateur wallon devra procéder à l'adoption de deux décrets distincts, l'un dans les matières régionales et l'autre dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution. Cela n'exclut pas que le second décret puisse avoir vocation dès son adoption à s'inscrire dans le premier décret dont il pourrait former un titre distinct.

3. L'avant-projet fait un large usage des « compétences implicites » découlant de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ainsi, il comporte des dispositions en matière judiciaire⁷, de bail à ferme⁸, d'hypothèques⁹, de tâches incombant aux notaires¹⁰, ou encore d'expropriation¹¹, matières qui relèvent en principe de la compétence du législateur fédéral.

la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 837/1, pp. 9 à 15) et sur un avant-projet devenu le décret du 6 novembre 2008 'relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 836/1, p. 13).

⁶ Note de bas de page 2 de l'avis cité : Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁷ Par exemple les articles D.19, D.278, § 2, D.289, § 2, alinéa 4, et D.306, de l'avant-projet.

⁸ Voir les articles D.289 et D.354 de l'avant-projet.

⁹ Par exemple l'article D.296, § 5, de l'avant-projet.

¹⁰ Par exemple l'article D.54 de l'avant-projet.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le recours aux compétences implicites en vertu de l'article 10 de la loi spéciale précitée requiert que la législation en projet puisse être jugée nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière pour laquelle l'autorité fédérale est compétente se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale¹².

Comme cela est déjà le cas pour diverses dispositions dans le commentaire des articles, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à justifier, pour chacune des dispositions envisagées mettant en œuvre une compétence implicite, que ces conditions sont remplies. Tels ne semblent pas remplir ces conditions les articles D.289, § 2, alinéa 4, et D.306, § 1^{er}, alinéas 10 et 11.

4. Il est contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le législateur s'immisce dans l'organisation des services de l'administration.

Ainsi, il n'appartient pas au législateur décrétoal de créer, au sein de l'administration, un observatoire foncier agricole¹³, ni de charger l'administration de certaines tâches¹⁴, ces compétences appartenant au Gouvernement conformément aux options définies par le législateur. L'avant-projet sera revu sous cet aspect.

Il y a par ailleurs lieu d'éviter une rédaction qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui-même responsable devant le Parlement.

Selon le cas, les mots « l'administration » seront remplacés par « le Gouvernement ». Dans certains cas, ces mots peuvent, sans nuire à la compréhension du texte, être omis.

5. L'avant-projet prévoit la création de diverses commissions ou comités dont feront partie des représentants d'autres niveaux de pouvoir que la Région wallonne. Ainsi, l'article D.111, § 2, alinéa 2, 4^o, prévoit la présence d'un membre et d'un suppléant représentant le ministre¹⁵ ayant la Santé dans ses attributions. L'article D.267, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, prévoit la représentation de l'administration compétente en matière de documentation patrimoniale, qui est une compétence fédérale.

¹¹ Par exemple l'article D.353 de l'avant-projet.

¹² Voir, entre autres, C.C., 29 juillet 2010, n° 89/2010, B.7 ; C.C., 29 juillet 2010, n° 91/2010, B.3.3 ; C.C., 27 janvier 2011, n° 8/2011, B.8.6.

¹³ Article D.355, § 1^{er}, de l'avant-projet.

¹⁴ Comme le font notamment les articles D.34, D.37, § 1^{er}, D.41, D.43 à D.47, D.53, et D.59, § 2, de l'avant-projet.

¹⁵ L'avant-projet ne précise pas s'il s'agit de représentants du ministre communautaire ou fédéral ayant la Santé dans ses attributions, ou des deux (voir l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Si la Région wallonne entend organiser unilatéralement une telle représentation d'autres niveaux de pouvoir, cette représentation doit rester purement facultative. Cela implique que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentants par les autres niveaux de pouvoirs ou que ces derniers n'assistent pas aux réunions de l'organe concerné, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de cet organe ou influencer la validité des actes que cet organe accomplit.

Une autre solution est le recours à un accord de coopération au sens de l'article 92^{ter} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans ce cas, la collaboration des entités parties à l'accord de coopération est non plus facultative mais obligatoire.

Il n'est en tout état de cause pas admissible que le Gouvernement nomme les représentants des autres niveaux de pouvoirs dans les commissions et comités prévus par l'avant-projet.

Les dispositions en cause seront revues à la lumière de ces observations.

6. Plusieurs dispositions de l'avant-projet énoncent qu'elles « créent » un comité, conseil, fonds budgétaire ...¹⁶, alors que celui-ci existe déjà en vertu des textes actuels.

Interrogé sur la question de savoir s'il n'était pas préférable de chaque fois remplacer les mots « il est créé » par les mots « il existe », le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Pour l'article D.25 effectivement, le fonds SIGEC existe. Il s'agit d'une reprise du décret originel. Le terme 'institué' a été modifié par 'existe'.

Pour les articles D.64 et D.70 concernant le Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation et le Collège des producteurs, dès lors qu'il s'agit de prévoir un fondement décretal à ces organes de participation, le terme 'créé' a été modifié par 'institué'.

Les autres dispositions portant sur un comité, conseil, fonds budgétaire, etc., seront revu(e)s à la lumière de cette remarque ».

Le texte sera revu en ce sens.

7. Sous l'angle du droit européen, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

a) Selon les informations transmises par le fonctionnaire délégué, aucune disposition de l'avant-projet ne transpose pour la première fois une directive ni exécute pour la première fois un règlement européen.

¹⁶ Voir par exemple les articles D.25, D.64, D.70, D.170 et D.189 de l'avant-projet.

b) L'avant-projet prévoit de nombreux agréments. Il incombe à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure d'établir que les régimes d'agrément envisagés remplissent les conditions requises, selon le cas, par l'article 9, § 1^{er}, ou par l'article 16, §§ 1^{er} et 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' ¹⁷.

c) L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce qu'il est contraire aux règles du marché intérieur ¹⁸ européen de subsidier des personnes morales afin que celles-ci valorisent des produits issus de l'agriculture wallonne, comme l'envisage l'article D.217 de l'avant-projet. L'article D.223, qui vise la mise en œuvre d'une politique « valorisant la qualité wallonne » s'expose au même reproche. Il est renvoyé à ce sujet à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes C-249/81 du 24 novembre 1982, Commission c. Irlande, qui a constaté qu'une campagne destinée à la promotion des produits d'origine irlandaise (campagne « Buy Irish ») était incompatible avec le droit européen.

Le fonctionnaire délégué a admis le bien-fondé de ces observations et a annoncé que les dispositions en cause seraient revues.

d) L'avant-projet contient dans plusieurs dispositions des expressions du type « dans le respect des législations européennes » ¹⁹, « dans le respect des législations européennes en la matière » ²⁰ ou « conformément au droit européen » ²¹. Ces précisions sont inutiles, le respect du droit européen s'imposant en vertu de la primauté de celui-ci sur le droit interne.

8. La terminologie utilisée dans l'avant-projet est parfois imprécise. Ainsi, les termes « interlocuteurs privilégiés » ²², « est l'émanation de » ²³, ou encore « de manière importante [...] sans prendre les mesures évidentes qui s'imposaient » ²⁴ n'ont pas la précision requise pour figurer dans un texte normatif. Ces dispositions seront revues de manière à les rendre plus précises.

¹⁷ Voir, dans le même sens, l'avis 54.075/4 donné le 28 octobre 2013 sur un avant-projet de décret 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial' (observation générale V).

¹⁸ La notion de « marché intérieur » est celle retenue par le titre 1^{er} de la troisième partie du TFUE.

¹⁹ Voir par exemple l'article D. 13, § 1^{er}, 4^o, de l'avant-projet.

²⁰ Voir par exemple les articles D.132 et D.240, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

²¹ Voir par exemple l'article D.187, § 5, de l'avant-projet.

²² Article D.69, de l'avant-projet.

²³ Article D.73, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

²⁴ Article D.160, § 6, de l'avant-projet.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de l'avant-projet²⁵ se réfèrent au « délai de prescription d'une action civile ». Les articles 2262 et suivants du Code civil prévoient toutefois de nombreux délais de prescription différents²⁶. Les renvois effectués au « délai de prescription d'une action civile » sont donc imprécis. Le fonctionnaire délégué a indiqué que les dispositions en cause seraient revues de manière à préciser chaque fois le délai de prescription visé.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet est dépourvu d'arrêté de présentation ; il convient de l'ajouter²⁷.

DISPOSITIF

Intitulé du code

Afin d'éviter de citer à l'avenir le décret par les mots « décret du ... relatif au Code wallon de l'Agriculture », il est recommandé d'insérer dans l'avant-projet une disposition qui permettra de l'identifier par son titre abrégé « Code wallon de l'agriculture »²⁸.

Intitulé du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}

Seuls les arrêtés comportent un préambule. Par contre, les lois, les décrets et les ordonnances en sont dépourvues²⁹.

Dans l'intitulé du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, les mots « Préambule et » seront dès lors omis.

Article D.1^{er}

L'article D.1^{er}, § 5, de l'avant-projet est ambigu en ce qu'il pourrait faire croire que l'article D.1^{er} constitue le fondement juridique de toutes les décisions et réglementations

²⁵ Notamment les articles D.42, D.50, D.58 et D.60 de l'avant-projet.

²⁶ Selon qu'il s'agit d'actions réelles, d'actions personnelles ou de prescriptions particulières.

²⁷ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 4-1-10-2.

²⁸ *Ibid.*, recommandation n^o 15.

²⁹ *Ibid.*, recommandation n^o 18.

adoptées par le Gouvernement wallon en exécution du décret en projet, ce qui n'est pas le cas. L'avant-projet contient en effet de nombreuses dispositions conférant des habilitations au Gouvernement, qui constituent autant de bases décrétales pouvant fonder les mesures d'exécution adoptées par celui-ci.

Au lieu d'écrire, à l'article D.1^{er}, § 5, « reposent sur le présent article », mieux vaut dès lors écrire « tiennent compte des objectifs énoncés dans le présent article », si telle est l'intention.

Article D.3

Au 3°, compte tenu de l'observation générale n° 4, il n'y a pas lieu de définir l'administration.

Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet qui contient d'ailleurs d'autres définitions de la même notion.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le 22°.

Intitulé du titre 1^{er}, chapitre 3, section 1^{re}

À l'instar de l'article D.4, il convient de viser dans l'intitulé du titre 1^{er}, chapitre 3, section 1^{re}, l'« exécution des actes européens ».

Article D.10

La rédaction de l'article D.10 sera revue de manière à rendre cette disposition plus compréhensible.

Article D.17

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, mieux vaut remplacer les mots « suit le » par les mots « prend cours le lendemain du ».

Article D.28

Au paragraphe 3, le mot « général » sera omis afin d'éviter tout risque de confusion avec la notion de « mandat général » définie à l'article 1987 du Code civil ³⁰.

Article D.32

Compte tenu de l'article D.28, § 1^{er}, la section de législation se demande s'il ne convient pas au paragraphe 2, alinéa 2, 1^o et 2^o, de remplacer les mots « déclaration de superficie » par les mots « demande unique ».

Articles D.66 et D.67

L'attention du fonctionnaire délégué a été attirée sur ce que les articles D.66 et D.67 de l'avant-projet comportent des erreurs de structure, la première phrase de l'article D.66 se trouvant en dehors de tout paragraphe et l'article D.67 commençant par le sigle « § 3 ».

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, la structure des articles D.66 et D.67 sera revue.

Article D.74

Au paragraphe 5, alinéa 2, au lieu d'écrire « conformément à l'article Art. D.76, § 2, 5^o », il convient d'écrire « conformément à l'article D.76, § 2, 4^o ».

Article D.76

Il n'est pas exclu que plusieurs associations préexistent lorsque le Gouvernement décidera d'agréer l'une d'elles pour assurer un support opérationnel au Collège des producteurs.

La disposition doit prévoir qu'un appel public sera organisé afin que toute association qui marque un intérêt au soutien à la participation des agriculteurs dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique agricole, puisse se manifester et voir sa candidature examinée par le Gouvernement ³¹.

³⁰ Voir en ce sens l'avis 52.833/4/VR donné le 15 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 804/1 – observation 1 relative à l'article 29).

³¹ Voir dans le même sens l'avis 43.957/4 donné le 7 avril 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2008 'modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels' (*Doc. parl.*, Parl. wall.,

Article D.77

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au lieu d'écrire « à l'association reconnue », il est préférable d'écrire « à l'association visée à l'article D.76 ». En effet, à l'article D.76, il n'est pas question d'association « reconnue » mais d'association « constituée ou agréée ».

Article D.94

La rédaction de l'article D.94, alinéa 1^{er}, n'est pas claire et sera revue.

Titre 4, chapitre 2

Il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

Article D.95

Le champ d'application du chapitre 2 qui règle une matière dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution doit être strictement limité au territoire de la région de langue française.

Les mots « ou sur le territoire de la Région wallonne pour les actions cofinancées lorsque la législateur européenne le prévoit » doivent être omis.

Article D.105

Interrogé sur la distinction entre les centres de formation professionnelle de « type A » et de « type B », le fonctionnaire délégué a répondu :

« À la lumière de la remarque, l'article D.105 va être revu, ainsi que l'article D.104 et il ne sera plus fait mention de catégories de 'type A' et de 'type B'. Une seule disposition accordera [une] habilitation au Gouvernement pour agréer les centres de formation, pour arrêter les critères d'agrément et pour prévoir éventuellement des catégories de centre de formation.

Les critères d'agrément minimaux seront prévus dans cette disposition ».

La disposition sera revue en conséquence.

2007-2008, n° 789/1, pp. 13-27) ; l'avis 45.692/4 donné le 29 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 3 avril 2009 'relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 942/1, pp. 38-44) ; l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9).

Article D.106

La disposition utilise les termes « centre de formation » et ceux d'« opérateur de formation ».

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, il s'agit de la même notion.

La disposition concernée sera modifiée pour n'utiliser que la seule notion de « centre de formation ».

Article D.108

L'article D.108 traite à la fois de subventions (alinéa 1^{er}) et de cotisations (alinéa 2). L'alinéa 3 manque de clarté en ce qu'il semble avoir trait à la cotisation mentionnée à l'alinéa 2, puisqu'il débute par les mots « ce montant » mais mentionne ensuite « la subvention ».

Le texte sera revu afin de mieux distinguer les subventions et les cotisations, en consacrant, le cas échéant, un article distinct à chaque notion.

La même observation vaut pour l'article D.110.

Article D.119

L'attention du fonctionnaire délégué a été attirée sur ce que le projet ne prévoit pas que le Gouvernement agréé les services de conseils aux agriculteurs en difficultés.

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, l'article D.119 sera complété en insérant les mots « qu'il agréé », entre les mots « aux agriculteurs en difficulté » et les mots « pour contribuer ».

Articles D.121 et D.125

L'article D.121 ne comprenant qu'un seul alinéa, le sigle « § 1^{er} », figurant au début de cet alinéa, sera omis, comme en a convenu le fonctionnaire délégué.

La même observation vaut pour l'article D.125.

Article D.123

Le fonctionnaire délégué a été interrogé sur le texte où était définie la notion de « secteurs verts » utilisée à l'article D.123. Il a également été invité à justifier, au regard des

principes d'égalité et de non-discrimination, pourquoi seuls les secteurs verts bénéficient de la subvention en question.

Le fonctionnaire délégué a apporté à ces questions la réponse suivante :

« Les 'secteurs verts' sont définis dans le cadre du plan Marshall 2. Vert et comprennent les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, des parcs et jardins, des travaux techniques agricoles et horticoles.

Étant donné la remarque qui démontre le manque de clarté du terme, la terminologie relative au(x) 'secteurs verts' est omise dans le cadre de cette section 3. De cette manière, il n'y a aucun risque de discrimination et l'ensemble des activités prévues à l'article D.2 du projet seront couvertes ».

En outre, le fonctionnaire délégué a souligné qu'il était nécessaire de prévoir l'agrément, par le Gouvernement, des services d'accompagnement à la sécurité du travail visés à l'article D.123. Cette disposition serait dès lors rédigée comme suit :

« D.123. Le Gouvernement peut accorder une subvention à des services d'accompagnement à la sécurité au travail qu'il agréé ».

L'avant-projet sera modifié comme indiqué dans ces réponses.

Article D.133

Les questions suivantes ont été posées au fonctionnaire délégué au sujet de l'article D.133 :

« L'article D.133 mentionne la possibilité de réduction ou de retrait de subside.

a. Est-ce le Gouvernement qui a la compétence de réduire ou de retirer les subsides ? Dans ce cas, ne faudrait-il pas insérer, à l'article D.129, alinéa 1^{er}, après les mots 'Le Gouvernement détermine des conditions d'octroi', les mots ' , de réduction et de retrait ' ?

b. Que veut dire au juste le mot 'retiré' à l'article D.133 ? Envisage-t-on un simple arrêt de paiement des subsides ou une récupération de ce qui a été payé indûment ?

c. Pourquoi est-il ajouté à la fin de l'article D.133 'telles qu'elles découlent du droit européen' ? N'y a-t-il pas de sanction en cas de manquement au droit belge ? ».

Le fonctionnaire délégué a répondu à ces questions comme suit :

« a. Oui, effectivement il n'y a pas la compétence du Gouvernement pour retirer les subsides. Cette compétence est ajoutée, non pas à l'article D.129 dont question, mais au sein des articles D.11 et suivants formant la section, dans les dispositions communes, portant sur l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions.

Ce faisant, un § 2 est ajouté à l'article D.11 ainsi formulé :

‘§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions d’octroi, de réduction et de retrait’.

b. Un arrêt des subsides et une récupération des sommes perçues alors que le respect des conditions n’étaient plus respectées depuis plus longtemps.

c. Des sanctions peuvent effectivement être adoptées en dehors du cadre européen. La mention visée, à savoir ‘telles qu’elles découlent du droit européen’, est omise. Ce faisant, l’article D.133 est désormais formulé comme suit :

‘D.133. En cas de non-respect des obligations prévues au chapitre 3, l’organisme agréé voit son subside réduit ou retiré en fonction de la gravité du manquement à ses obligations’ ».

Les articles D.11 et D.133 seront modifiés dans le sens indiqué dans ces réponses.

Il est toutefois suggéré de compléter l’article D.11, § 2, par les mots « des incitants visés au paragraphe 1^{er} ».

La section de législation attire également l’attention de l’auteur de l’avant-projet sur les articles 57 à 62, spécialement l’article 61, du décret du 15 décembre 2011 ‘portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon’ qui règle également la matière du contrôle de l’emploi des subventions.

Article D.134

À l’alinéa 1^{er}, 6°, sans doute convient-il de remplacer le mot « chapitre » par le mot « titre ».

La même observation vaut pour l’article D.164, alinéa 1^{er}, 5°.

Article D.145

L’article D.145 de l’avant-projet mentionne un seul ajustement intervenant après trois ans, alors que l’article 11 du décret du 19 juin 2008 ‘relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques’, auquel renvoie le tableau de concordance, prévoit en outre des ajustements « par intervalles de trois ans successifs ». Interrogé sur la question de savoir si cette différence entre les deux dispositions était intentionnelle, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« La différence n’est pas voulue. Les termes ‘et par intervalle de trois ans successifs’ sont ajoutés dans la disposition [...] ».

La disposition sera revue dans le sens indiqué dans cette réponse.

Article D.157

Invité à expliquer la portée des mots « par le Gouvernement dans ses attributions », figurant à l'article D.157, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il convenait de remplacer ces mots par les mots « par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Il est toutefois renvoyé à l'observation générale n° 4.

Article D.174

Invité à expliquer la portée du mot « réserver » figurant à l'article D.174, le fonctionnaire délégué fourni l'explication suivante :

« Cet article D.174 permet d'appliquer le titre IV du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Il s'agit des articles 27 et suivants de ce règlement (relatifs aux mentions de qualités facultatives).

Le terme utilisé dans cet article, à savoir 'réserver', reprend les notions européennes. Le considérant n° 40 du règlement précise cette notion. Il prévoit ce qui suit : '(40) Afin de protéger les dénominations enregistrées contre toute usurpation ou toute pratique pouvant induire le consommateur en erreur, il y a lieu de réserver leur utilisation'. Il s'agit donc de contenir, d'encadrer l'utilisation de la mention ».

Cette explication devrait figurer dans le commentaire de l'article D.174.

Article D.187

La subdivision de l'article D.187 doit être revue car cette disposition contient des paragraphes numérotés 1^{er} et 3 à 5 mais pas de paragraphe 2.

Article D.195

1. Le fonctionnaire délégué a admis qu'il serait plus clair d'harmoniser la terminologie retenue au titre 8, chapitre 1^{er}, en utilisant de manière constante dans ce chapitre, y compris dans son intitulé, les termes « d'organisations de producteurs, d'associations d'organisations de producteurs et d'organisations interprofessionnelles ».

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de l'article D.195 sera revu afin d'assurer de manière uniforme l'usage des dénominations qui précèdent.

2. Au paragraphe 6, l'expression « et étendu à un acte administratif réglementaire » est obscure et aucune précision à ce sujet ne figure dans le commentaire de l'article.

Si l'intention est de viser l'approbation par le Gouvernement prévue par le paragraphe 5 du même article, il y a lieu de le préciser expressément.

Articles D.196 et D.197

Invité à expliquer la portée des termes « coûts de gestion », figurant à l'article D.196, et « en circuit court », figurant à l'article D.197, 3°, le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

« Les 'coûts de gestions' sont relatifs aux coûts de fonctionnement des services de conseil à la diversification tels que visés à l'article D.199.

La commercialisation 'en circuit court' s'entend comme un mode de commercialisation des produits qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il y ait le moins possible d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Par ailleurs, cette notion de « circuit court » renvoie aux explications fournies aux articles D.1, § 3, 8° et 11° ».

Ces explications devraient figurer dans le commentaire des articles.

Articles D.217 à D.220

Invité à expliquer pourquoi le titre 8, chapitre 2, section 3 (articles D.217 à D.220) ne vise que le soutien aux « personnes morales », à l'exclusion des personnes physiques, ce qui semble être source de discrimination, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« En réalité, les personnes morales ne sont pas les seules à être visées. En effet, le soutien aux personnes physiques (sans exclusivité) est prévu au sein du titre 10 relatif aux aides agricoles et aquacoles. À notre sens, il n'y a donc pas de discrimination.

La raison de ce déplacement dans un autre titre pour les personnes morales (en l'occurrence le titre 8) correspond au souhait de reprendre le droit existant concernant le soutien aux personnes morales pour la valorisation de produits agricoles. Dans le cadre de la codification, pour une meilleure cohérence, ces articles ont été insérés au sein du chapitre relatif à la diversification des activités agricoles du titre 8 ».

Ces explications devraient être intégrées dans l'exposé des motifs du décret en projet.

Article D.221

Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il y a lieu de remplacer les mots « marché commun » par les mots « marché intérieur »³².

Article D.224

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, au paragraphe 5, il est souhaitable d'ajouter le mot « définitive », entre les mots « suivant une décision » et les mots « de la Commission européenne », un recours pouvant être exercé contre la décision de la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Article D.227

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Conformément à l'avis rendu en vertu du paragraphe 3 par le Collège des producteurs » seront omis compte tenu de la rédaction du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du même article.

Article D.229

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la disposition modifie la situation statutaire du directeur général adjoint qui est actuellement³³ titulaire d'un mandat mais qui sera à l'avenir « promu par avancement de grade aux conditions fixées par le titre III du livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne ».

Compte tenu de son objet, la disposition doit être soumise à la négociation syndicale.

Article D.255

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, il y a lieu d'omettre de l'article D.255, § 2, alinéa 2, les 1^o, 4^o et 6^o. L'article D.255 ne vise en effet, aux termes de son paragraphe 1^{er}, que les recours ouverts contre les décisions prises en vertu du titre 10 de l'avant-projet, alors que les articles D.166, D.195 et D.389, respectivement visés par l'article D.255, § 2, alinéa 2, 1^o, 4^o et 6^o, ne figurent pas dans le titre 10 de l'avant-projet.

La mention des recours visant ces dispositions, ainsi que leur place dans l'avant-projet, seront revues.

³² Il est renvoyé à la note de bas de page 18.

³³ Comparer avec l'article 12, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2002 'relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée'.

2. Invité à expliquer s'il n'est pas contraire au principe de la hiérarchie des pouvoirs que l'article D.255, § 2, alinéa 2, rende le ministre compétent pour statuer sur des recours contre des décisions prises par le Gouvernement, le fonctionnaire délégué a répondu que l'observation était fondée et que la formulation de l'article D.255 serait revue en conséquence.

L'article D.255 sera revu en conséquence.

Article D.273

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est suggéré d'insérer les mots « d'enquête publique » après les mots « À dater de l'avis ».

Par ailleurs, il convient de revoir l'articulation entre les alinéas 1^{er} et 2, dans un souci de clarté.

2. Invité à expliquer la portée des mots « ont été régulièrement entamés », figurant au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

« L'exception doit être comprise comme visant les travaux débutés avant l'avis d'enquête publique ou faisant l'objet d'une décision administrative (tel qu'un permis d'urbanisme) précédant le début de l'enquête ».

Il est souhaitable de compléter en ce sens l'article D.273, § 2.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de préciser la date de la loi 'sur la conservation de la nature', à savoir le 12 juillet 1973.

Article D.277

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer la phrase « Cet avis est réputé favorable » par la phrase « La procédure est poursuivie ».

La même observation vaut pour l'article D.281, alinéa 3.

Article D.281

1. À l'alinéa 3, première phrase, il convient d'insérer, avant les mots « enquête publique », les mots « et procède à une », si telle est l'intention.

2. À l'alinéa 8, la section de législation s'interroge sur le maintien de la référence à la loi du 29 mars 1962 'organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme'.

Article D.321

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, le mot « alléguée » sera inséré, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, entre les mots « pour autant que la différence » et les mots « excède de cinq pour cent » et à l'alinéa 2, entre les mots « lorsque la superficie totale » et les mots « de ses nouvelles parcelles ».

Article D.322

Invité à préciser la portée de la première phrase, le fonctionnaire délégué a indiqué que celle-ci deviendrait l'alinéa 1^{er} de l'article D.322 et serait rédigée comme suit :

« Pendant l'aménagement transitoire, les articles D.281 et D.282 sont d'application. »

Cette formulation est effectivement plus claire.

Article D.337

. Comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, les mots « Art. D.335 », figurant à l'alinéa 1^{er}, sont constitutifs d'une erreur et doivent être omis.

Articles D.338 et D.341

Les expressions « ayants cause » et « ayants droit », figurant respectivement à l'article D.338, alinéa 1^{er}, et à l'article D.341, alinéa 2, sont redondantes.

De l'accord du fonctionnaire délégué, les termes « ayants cause » seront omis dans les deux dispositions mentionnées.

Article D.356

1. Invité à préciser à quoi se rapportait la condition « depuis plus d'une année complète », figurant au paragraphe 2, 1^o et 5^o, le fonctionnaire délégué a répondu qu'elle s'appliquait à l'exploitation du bien.

La disposition sera clarifiée en ce sens.

2. Au paragraphe 7, sans doute faut-il lire « aux articles D.15 et suivants ».

Le texte sera revu.

Article D.395

Comme l'a admis le fonctionnaire délégué, le renvoi fait au paragraphe 4, 1°, à l'article D.258, est erroné et doit être remplacé par un renvoi à l'article D.261.

Article D.397

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article D.170, § 3, alinéa 2, 1°, de la partie VIII de la partie décrétable du livre 1^{er} du Code de l'environnement, la somme perçue est versée :

1° au Fonds en matière de politique foncière agricole pour les infractions définies à l'article D.371, § 4 ;

2° au Fonds budgétaire en matière de financement du Système intégré de Gestion et de Contrôle pour les infractions définies à l'article D.394, 3° ;

3° au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux pour les autres infractions ».

La disposition sera adaptée en ce sens.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TITRE 14

1. Il est préférable d'intituler le titre 14 « Dispositions finales », de manière à couvrir tous les types de dispositions contenues dans ce titre.

2. Pour des raisons de lisibilité du texte, il est suggéré, de subdiviser le titre 14 en cinq chapitres de manière à regrouper respectivement les dispositions diverses, modificatives, abrogatoires, transitoires et celles fixant l'entrée en vigueur des dispositions de l'avant-projet.

Le chapitre consacré aux dispositions transitoires doit suivre celui relatif aux dispositions abrogatoires, dès lors que des dispositions transitoires ne se justifient généralement que par la suppression du régime ancien³⁴⁻³⁵.

³⁴ Voir notamment en l'espèce l'article D.408 de l'avant-projet.

³⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 145.

3. Interrogé sur la question de savoir pourquoi l'avant-projet n'abroge pas les textes réglementaires qu'il remplace, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le présent projet sera modifié de manière à abroger l'arrêté du 8 janvier 1987.

L'arrêté du 6 mars 1986 ainsi que les éventuels autres arrêtés non mentionnés dans la question ne sont pas visés à ce stade.

Pour la sécurité juridique, il a été préféré que les textes de nature réglementaire existants soient abrogés à l'occasion de l'adoption effective des arrêtés d'exécution du présent projet.

Cela permettra d'éviter un éventuel vide juridique entre l'abrogation de certains textes et l'adoption de nouveau, lorsque c'est deux événements ne coïncident pas ».

Dans la mesure où certaines dispositions de l'avant-projet se substituent à des dispositions réglementaires, le risque de vide juridique allégué n'existe pas. Il convient d'abroger les dispositions réglementaires remplacées par l'avant-projet afin d'éviter la coexistence de dispositions décrétales et réglementaires régissant des matières identiques.

Article D.403

Invité à expliquer si les accords de coopération visés respectivement aux 2° et 5°, étaient identiques le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« L'accord de coopération du 27 octobre 2006 tel que visé fait effectivement l'objet d'un doublon. Le 2° de cette disposition sera omis de manière à conserver l'ordre chronologique dans l'énumération ».

L'article D.403 sera revu en ce sens.

Article D.405

Interrogé sur la notion de la reconnaissance en qualité de « conseil de filière », le fonctionnaire délégué a répondu :

« Actuellement, la reconnaissance des conseils de filière est opérée sur base de l'article 4 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée. Pour être exact, il s'agit d'un agrément. L'article D.405 sera donc reformulé de la manière suivante :

'D.405. Pour constituer le premier Collège des producteurs, chaque association agréée comme Conseil de filière délègue deux producteurs' ».

L'article D.405 sera adapté en ce sens.

Article D.411

L'article D.411 sera rédigé comme suit :

« Dans l'article 591 du Code judiciaire, le 11° est remplacé par ce qui suit : (la suite comme au projet) ».

Article D.412

Invité à préciser si le CRA-W, visé à l'article D.364, ne devait pas aussi être mentionné dans l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public', le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« L'article D.364, alinéa 2, précise par ailleurs que 'Le Centre est classé parmi les organismes de la catégorie A énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public'. Ce faisant, la mention du centre n'a pas été insérée dans cette loi.

Pour la sécurité juridique, l'article D.412 sera reformulé de la manière suivante :

'D.412. À l'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots 'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité' sont remplacés par 'Agence « Agriculture de Wallonie »' ;

2° les mots 'Centre wallon de Recherches agronomiques' sont insérés' ».

Il convient d'ajouter à la fin du 2° de la disposition ainsi reformulée, les mots « à la place correspondant à l'ordre alphabétique ».

Article D.413

L'article D.413 sera rédigé comme suit :

« À l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, le 7° est remplacé par ce qui suit :

7° Agence 'Agriculture de Wallonie' ».

Article D.419

L'article D.419 sera divisé en deux articles distincts, le premier étant consacré aux modifications relatives à l'article D.138 du livre 1^{er} du Code de l'environnement et l'autre aux modifications apportées à l'article D.170, § 3, de ce même livre.

Chacun de ces articles contiendra une phrase liminaire mentionnant qu'à la disposition concernée, « les modifications suivantes sont apportées », suivis d'une énumération sous forme de 1° et 2°.

Article 421

1. L'article D.421, relatif à l'entrée en vigueur du décret, sera placé à la fin de l'avant-projet.

2. Invité à expliquer pourquoi le paragraphe 1^{er}, prévoit une entrée en vigueur le lendemain de la publication au *Moniteur belge*, et non le dixième jour après cette publication, comme il est de règle, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il n'y avait aucun motif pour déroger à la règle générale.

Dans ce cas, aucune disposition n'est nécessaire³⁶.

3. Invité à préciser s'il ne convenait pas de prévoir, au paragraphe 2, une date d'entrée en vigueur limite, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« L'entrée en vigueur des chapitres et sections visés à l'article D.421, § 2, est liée à l'adoption de plusieurs arrêtés d'exécution. Étant donné le nombre important de ces arrêtés, il n'est matériellement pas envisageable de prévoir une échéance pour laquelle tous les arrêtés auront été finalisés et adoptés. Pour la sécurité juridique, il est préférable que les précisions concernant l'entrée en vigueur de ces chapitres et sections soient apportées lors de l'adoption définitive de ces arrêtés ».

Il est recommandé de prévoir une date ultime d'entrée en vigueur de l'ensemble du code³⁷.

Article D.422

1. Il convient de citer les textes abrogés dans leur ordre chronologique. Tel n'est notamment pas le cas des textes mentionnés aux 10° et 11°.

³⁶ Voir l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

³⁷ Voir aussi *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.1 et formule F 4-5-2-4.

2. Invité à expliquer pourquoi il est prévu, à l'article D.422, 7°, que l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 'relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée' reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, alors que cet article prévoit lui-même une applicabilité limitée au 31 décembre 2013, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Actuellement, l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 dont question indique effectivement que certaines dispositions restent d'application au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. La volonté est toutefois de modifier l'échéance indiquée dans cette disposition pour la postposer au 31 décembre 2014. Cela explique la volonté de maintenir en vigueur cette disposition jusqu'à l'adoption de certains arrêtés d'exécution ».

Pour réaliser cette intention, il est nécessaire de compléter l'avant-projet par une disposition modificative aux termes de laquelle, dans l'article 24 du décret du 19 décembre 2002, les mots « 31 décembre 2013 », remplacés par le décret du 19 décembre 2012, sont remplacés par les mots « 31 décembre 2014 ».

3. Comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, la deuxième phrase de l'article D.422, 15°, provient d'une erreur. Cette phrase sera omise.

5. L'article 62 du décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture' a abrogé l'article 3 de la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime'.

La section de législation se demande pourquoi la Région wallonne n'abroge pas aussi les articles 4 et 4bis de cette loi, qui trouvent un équivalent dans l'article D.195 de l'avant-projet, et l'article 5 de cette loi, compte tenu des dispositions figurant au titre 13 de l'avant-projet.

ANNEXE

1. Dans l'en-tête de l'annexe, il y a lieu d'écrire « Annexe au décret du ... relatif au Code wallon de l'agriculture ».

2. À la fin de l'annexe seront ajoutés les mots « Vu pour être annexé au décret du ... relatif au Code wallon de l'agriculture », suivis des mêmes signatures que le décret auquel l'annexe est jointe³⁸.

³⁸ *Ibid.*, recommandation n° 172.

OBSERVATIONS FINALES

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet se réfèrent au « CWATUPE »³⁹. Le cas échéant, ces renvois seront adaptés afin de tenir compte des modifications apportées par l'avant-projet de décret 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial', sur lequel la section de législation a donné le 28 octobre 2013 l'avis 54.075/4.
 2. L'avant-projet contient, notamment dans les articles D.270, D.279, D.314, D.331 et D.421, les mots « erreur – source du renvoi introuvable ». Ces différentes dispositions seront revues.
 3. Le décret en projet désigne ses différents articles par la formule « article Art. D. ... ». Il n'est pas d'usage de procéder de la sorte. Mieux vaut chaque fois omettre le mot « Art. » et écrire « article D. ... ».
 4. Il ne convient pas de laisser un article en dehors des divisions groupant les articles⁴⁰. Tel est cependant le cas de certaines dispositions de l'avant-projet, notamment l'article D.351. L'avant-projet sera revu de manière à se conformer à la règle rappelée ci-dessus.
 5. Au lieu d'écrire « de la section ... du chapitre ... du titre ... »⁴¹, il convient d'écrire « du titre ..., chapitre ..., section ... »⁴².
 6. À plusieurs reprises, il est fait référence à des dispositions de l'avant-projet en omettant de préciser l'alinéa auquel il est renvoyé. Ainsi, à l'article D.162, alinéa 1^{er}, au lieu d'écrire « définie à l'article Art. D.136, 2° », il convient d'écrire « définie à l'article D.136, alinéa 1^{er}, 2° ». De même, à l'article D.344, alinéa 1^{er}, 3°, au lieu d'écrire « prévu à l'article Art. 337, 2° », il convient d'écrire « prévue à l'article D.337, alinéa 3, 2° ».
- L'avant-projet sera revu sous cet aspect dans son ensemble.
7. Il est à diverses reprises fait référence aux dispositions du « présent décret » alors qu'il convient de renvoyer au « présent code »⁴³.

³⁹ Voir les articles D.265, 15°, D.273, § 2, alinéa 2, et D.286, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet.

⁴⁰ *Ibid.*, recommandation n° 63.

⁴¹ Voir par exemple l'article D.187, § 1^{er}, alinéa 2 et l'article D.421, § 2, de l'avant-projet.

⁴² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 69 et 71.

⁴³ Voir par exemple l'article D.396 de l'avant-projet.

8. L'avant-projet abuse de la majuscule ⁴⁴.

Par ailleurs, il convient d'écrire « code » dans le dispositif ⁴⁵.

9. Il n'y a pas lieu de diviser des articles en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁴⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴⁴ Voir à titre d'exemple, à l'article D.64, § 1^{er} (lire alinéa 1^{er}), la mention abrégée « ci-après dénommé le Conseil » qui se reproduit dans les articles D.65 et suivants ; de même, à l'article D.67 les fonctions de président et de vice-président ne nécessitent nullement l'usage de la majuscule. À l'article D.177, la mention de l'agence « Agriculture de Wallonie » est correcte ; les articles D.86 et le titre 9, chapitre 2, de l'avant-projet seront revus en ce sens (articles D.222 et suivants).

⁴⁵ À titre d'exemple, aux articles D.40, alinéa 1^{er}, D.42, alinéa 1^{er}, D.50, alinéa 1^{er}, D.58, alinéa 1^{er}, D.61, (dont la division en paragraphes est inutile) et D.63 de l'avant-projet.

⁴⁶ *Ibid.*, recommandation n° 57.3. Voir par exemple les articles D.64, D.219, D.220, D.221, D.253, D.264, D.266, D.276, D.358 et D.359 de l'avant-projet.